

Arrêt

n° 320 070 du 14 janvier 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. WIBAULT
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'abrogation d'un visa, prise le 5 janvier 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 février 2024 avec la référence 116214.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. EL KAROUMI *loco* Me T. WIBAULT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 novembre 2021, le requérant a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'ambassade belge de Kinshasa (République démocratique du Congo). Le 26 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

1.2. Le 13 décembre 2021, il a introduit une nouvelle demande de visa court séjour auprès de l'ambassade belge de Kinshasa. Le 4 janvier 2022, le visa sollicité a été délivré au requérant.

1.3. Le 2 octobre 2023, le requérant a introduit une nouvelle demande de visa court séjour auprès de l'ambassade belge de Kinshasa. Le 5 octobre 2023, le visa sollicité lui a été délivré.

1.4. Le 25 décembre 2023, il est arrivé en Belgique.

1.5. Le 5 janvier 2024, la partie défenderesse a abrogé le visa délivré au requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le visa [du requérant] né le [...] est abrogé dans le VIS pour les raisons suivantes :

L'intéressé ne remplit plus les conditions de délivrance du visa et, par conséquent, le visa est abrogé sur la base de l'article 34 du règlement (CF) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas.

Le demandeur n'a pas fourni la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou le demandeur n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens. En effet, le CPAS de Comines-Warneton doit intervenir pour payer les frais médicaux du requérant.

Les informations fournies concernant l'objet et les circonstances du séjour envisagé ne sont pas fiables. Le requérant a obtenu un visa pour motif médical pour la France. Or, il s'est servi de ce visa pour se faire soigner en Belgique et être hébergé chez la mère de son enfant.

Veillez notifier cette décision à l'intéressé et procéder à l'abrogation matérielle du visa ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 34 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas et du droit à être entendu en tant qu'il s'agit d'un principe général du droit de l'Union ».

2.2. Elle affirme que la décision attaquée « laisse entendre que le requérant aurait choisi de venir se soigner en Belgique plutôt que de se rendre en France où il devait en principe suivre son traitement au service ORL et Cancérologie Cervico-Faciale de l'hôpital européen Georges Pompidou ». Elle soutient qu'« avant de considérer que le requérant avait cherché à tromper les autorités sur le but de son voyage », la partie défenderesse aurait dû « entendre les explications du requérant ». Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au droit d'être entendu et en tire pour enseignement que « le droit à être entendu impliquait que l'administration puisse informer le requérant de l'existence de doutes sur le but réel de son voyage et que ce dernier soit à alors en mesure de fournir tous les éléments de nature à pouvoir dissiper ces doutes ». Elle indique que « le requérant a été hospitalisé aux urgences de l'hôpital d'Ypres » et que « tout indique qu'il s'est rendu dans cet hôpital en raison de souffrances importantes et qu'il n'a pas du tout anticipé que cela entraînerait son hospitalisation durant presque trois semaines ». Elle estime qu'« il s'agit d'une situation de force majeure, tout à fait imprévisible, laquelle ne justifie pas que le visa du requérant soit abrogé ». Elle ajoute que « le requérant entend bien retourner en RDC dès que sa santé le lui permet ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que l'acte querellé a été pris en application de l'article 34 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas, lequel précise :

« [...]

2. *Un visa est abrogé s'il s'avère que les conditions de délivrance ne sont plus remplies. Un visa est en principe abrogé par les autorités compétentes de l'État membre de délivrance. Un visa peut être abrogé par les autorités compétentes d'un autre État membre, auquel cas les autorités de l'État membre de délivrance en sont informées.*

[...] ».

L'article 32 du Règlement précité dispose ce qui suit :

« 1. *Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé :*

a) *si le demandeur :*

[...]

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens

[...]

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...] ».

3.1.2. Il ressort du prescrit de ces dispositions que la partie défenderesse dispose, en application de celles-ci, d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. Le Conseil relève également que la décision attaquée est prise en application du Code des visas. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

La Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts *Alassini e.a.*, C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; *G. et R.*, EU:C:2013:533, point 33, ainsi que *Texdata Software*, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.3. En l'espèce, il n'apparaît nullement, à la lecture du dossier administratif, que le requérant ait été informé de la prise future de la décision d'abrogation de son visa, qu'il ait pu faire valoir des observations à cet égard ou qu'il ait été auditionné d'une manière plus large.

Or, le Conseil observe à la lecture de la requête, que, si la possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait communiqué qu'il a été « hospitalisé aux urgences de l'hôpital d'Ypres », qu'il s'est rendu dans cet hôpital « en raison de souffrances importantes » et qu'il « n'a pas du tout anticipé que cela entraînerait son hospitalisation durant presque trois semaines ».

Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de la décision querellée.

Sans se prononcer sur lesdits éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue, avant l'adoption de l'acte litigieux, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

3.4.1. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent dès lors que cette dernière allègue que « le motif principal pour lequel elle a été prise est que la partie requérante n'a pas fourni la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé puisqu'il a demandé au CPAS de Comines-Warneton d'intervenir afin de payer les frais médicaux » et que « selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux ».

À cet égard, le Conseil observe que les explications que le requérant aurait pu donner à la partie défenderesse, s'il avait été entendu, concernent aussi bien le premier motif de la décision attaquée que le second. En effet, la partie requérante entend préciser en termes de recours que le requérant a été hospitalisé en urgence et qu'il ne pouvait pas anticiper que cette hospitalisation aurait une durée de trois semaines. La partie requérante précise également dans son exposé des faits que « cette hospitalisation imprévue entraîne des coûts médicaux importants auxquels le requérant ne peut pas immédiatement faire face ». À la lumière de ces circonstances, le Conseil estime qu'il ne peut être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si la partie défenderesse avait eu connaissance de ces éléments.

3.4.2. Quant à l'argumentaire aux termes duquel la partie défenderesse soutient que la partie requérante « n'explique pas de manière utile, dans le cadre de son recours, pour quel motif elle est restée sur le territoire au lieu de se rendre directement en France, pays pour lequel le visa a été accordé », le Conseil observe que la partie requérante a également fourni des explications à ce sujet. Ainsi, la partie requérante indique notamment dans son exposé des faits que le requérant « devait en principe se rendre à l'hôpital Georges Pompidou le 19.10.2023, mais a demandé à reporter ce rendez-vous, car quelques jours avant, le visa demandé n'avait toujours pas été délivré », qu'« un nouveau rendez-vous était planifié pour le début de l'année 2024 » et qu'il s'est d'abord rendu chez son épouse afin de « passer la fin de l'année et faire la connaissance de sa fille née le 4.09.2023 ».

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation du droit d'être entendu du requérant, et suffit à l'annulation de la décision attaquée.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'abrogation de visa, prise le 5 janvier 2024, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt-cinq par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

J. MAHIELS